

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER POUR ÉLECTEURS NON DOMICILIÉS

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ, personne morale de droit public ayant son siège au 100, place de la Mairie, Saint-Faustin-Lac-Carré, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Pierre Poirier, et le greffier ou secrétaire-trésorier, monsieur Richard Daveluy, aux termes d'une résolution portant le numéro 3597-06-2005

ET

La MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE, personne morale de droit public ayant son siège au 2110, chemin du Tour-du-Lac, Nominigue, province de Québec, ici représentée par le maire suppléant, madame Louise Péclet-Rochon, et le greffier ou secrétaire-trésorier, monsieur Robert Charette, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005.06.086

ET

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ, personne morale de droit public ayant son siège au 101, rue de la Plage, Saint-Alphonse-Rodriguez, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Michel Bélec, et le greffier ou secrétaire-trésorier, monsieur François Dauphin, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-06-675, ci-après appelées

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ, par sa résolution n° 3463-01-2005 adoptée à la séance du 11 janvier 2005,

le conseil de la MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE, par sa résolution n° 2005.02.019 adoptée à la séance du 14 février 2005,

le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ, par sa résolution n° 04-12-494 adoptée à la séance du 20 décembre 2004,

ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour les électeurs non domiciliés de la municipalité pour l'élection générale du 6 novembre de l'an deux mille cinq dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et des régions et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et des régions et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions dans le cadre du vote des électeurs non domiciliés pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an deux mille cinq et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ a adopté, à sa séance du 7 juin de l'an deux mille cinq, la résolution n^o 3597-06-2005 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE a adopté, à sa séance du 13 juin de l'an deux mille cinq, la résolution n^o 2005.06.086 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire suppléant et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ a adopté, à sa séance du 6 juin de l'an deux mille cinq, la résolution n^o 05-06-675 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

Une enveloppe opaque et suffisamment grande pour recevoir le ou les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant au recto la mention : « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe ».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance »

Le document qui comporte les mentions suivantes :

« L'électeur doit signer la déclaration suivante : « J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours ».

La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou le conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter. ».

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

2.5 « Électeur non domicilié »

Un électeur visé à l'article 47(2^o) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

3. ÉLECTIONS

3.1

Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an deux mille cinq dans la municipalité, le vote par courrier sera utilisé pour les électeurs non domiciliés.

3.2

La municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs non domiciliés au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS POUR LES FINS DU VOTE PAR COURRIER DES ÉLECTEURS NON DOMICILIÉS

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est remplacé par le suivant :

«**68.** Le personnel électoral de la municipalité comprend tout scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire pour les fins du vote par courrier des électeurs non domiciliés. ».

4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

«**76.1.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de réception des bulletins de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.3 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

«**80.1.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

- 1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;
- 2° de vérifier si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- 3° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'arti-

cle 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est jointe et si sa signature y apparaît ;

4° de vérifier si la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie de la pièce d'identité ;

5° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir ;

6° si les signatures de l'électeur sur la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.2. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement ;
- 2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau de dépouillement ;
- 3° de procéder au dépouillement du vote ;
- 4° d'assurer le secret du vote ;
- 5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

«**81.0.1.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

- 1° d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions ;
- 2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté ;
- 3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

81.0.2. Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin au bureau de vote, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.6 Représentants des candidats

Les articles 92 et 93 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement.

93. Un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

4.7 Releveur de listes

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.8 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de listes

L'article 98 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement. » ;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.9 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«8^o le fait que les électeurs non domiciliés peuvent voter par courrier ;

9^o le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limites auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

10^o le fait que les électeurs non domiciliés qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote pourront communiquer avec le président d'élection. ».

4.10 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«9^o la date et l'heure limites auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ;

10^o l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur non domicilié peut se procurer le ou les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier. ».

4.11 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après avoir terminé la révision de la liste électorale et donné l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs non domiciliés inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de maire et un bulletin de vote pour le ou les postes de conseiller. Les bulletins peuvent être de couleur différente pour le poste de maire et celui de conseiller. Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs non domiciliés qui n'auraient pas reçu le ou les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur non domicilié peut alors obtenir un bulletin de vote après avoir prêté serment qu'il n'a pas reçu le ou les bulletins de vote. ».

4.12 Établissement du bureau de réception des bulletins de vote et du bureau de dépouillement

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment le ou les bulletins de vote.

Il établit tout bureau de dépouillement qu'il juge nécessaire.

186.1. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186

tel que remplacé par l'article 4.12 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

4.13 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «bureaux de vote» des mots «et des bureaux de dépouillement».

4.14 Aménagement du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification de tout local où sont situés le bureau de réception des bulletins de vote et le ou les bureaux de dépouillement. ».

4.15 Bulletin de vote pour le vote par courrier des électeurs non domiciliés

L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**192.** Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote pour le vote par courrier des électeurs non domiciliés selon la forme prévue à l'annexe de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les annexes I à VIII du Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont abrogées. ».

4.16 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.17 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées;

2° le nom de la municipalité;

- 3° le poste concerné;
- 4° la date du scrutin;
- 5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature.».

4.18 Retrait de candidature – Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

Les articles 198 et 199 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs non domiciliés, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur non domicilié à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs non domiciliés.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul.

199. Lorsque l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs non domiciliés, le président fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention relative à ce parti ou à cette équipe.

Dans le cas où un colistier cesse d'avoir cette qualité trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs non domiciliés, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de la qualité du colistier et les mentions relatives au candidat auquel il était associé.

Le président d'élection doit informer du retrait ou de la perte de qualité d'un colistier tout électeur non domicilié à qui il transmet un bulletin de vote.

Dans le cas où l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée ou la perte de qualité du colistier survient après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs non domiciliés.».

4.19 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque section de vote.».

4.20 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant le ou les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte.».

4.21 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Le dixième jour avant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

- 1° une urne pour chaque section de vote;
- 2° une copie de la liste électorale;
- 3° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions.».

4.22 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, des suivants :

«**209.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents aux jours et aux heures fixées par le président d'élection pour l'ouverture du bureau.

209.2. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.23 Période du scrutin pour les fins du vote par courrier des électeurs non domiciliés

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **210.** La période de scrutin pour les fins du vote par courrier des électeurs non domiciliés commence le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote et se termine à 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote. ».

4.24 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.25 Identification de l'électeur non domicilié qui vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213.4, des suivants :

« **213.5.** L'électeur non domicilié qui vote par courrier doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, le permis de conduire ou le permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou le passeport canadien.

L'électeur non domicilié dont les documents visés au premier alinéa ne reproduisent pas sa signature doit joindre à ce document une autre pièce d'identité où apparaît sa signature.

213.6. Lorsque l'électeur non domicilié n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ou a omis de signer la déclaration de l'électeur, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit prendre les moyens nécessaires pour communiquer avec cet électeur et lui demander de transmettre les documents manquants avant 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.7. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document transmis par l'électeur conformément à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

4.26 Vote par courrier des électeurs non domiciliés

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, des suivants :

« **228.0.1.** L'électeur non domicilié qui vote par courrier marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur non domicilié, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cachette et l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi inscrire sur cette déclaration son nom en lettres moulées et son numéro de téléphone.

228.0.2. Si l'électeur non domicilié est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 228.0.6, tel qu'ajouté par l'article 4.26 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Cette personne doit remplir la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

228.0.3. L'électeur non domicilié peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de réception des bulletins de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote est annulé.

228.0.4. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur non domicilié mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de

vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant le ou les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

228.0.5. L'électeur non domicilié qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection ou au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il remet alors à l'électeur non domicilié une enveloppe contenant le ou les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu de l'électeur non domicilié l'enveloppe, il ne permet pas à cet électeur de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur non domicilié peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

228.0.6. L'électeur non domicilié qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

228.0.7. Le président d'élection peut autoriser à voter par courrier l'électeur non domicilié dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

228.0.8. L'électeur non domicilié qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

228.0.9. Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe ENV-1 contenant le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur non domicilié après avoir vérifié si la signature de l'électeur non domicilié sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

228.0.10. Dès qu'un électeur non domicilié a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

228.0.11. Après le traitement des enveloppes reçues des électeurs non domiciliés le dernier jour déterminé par le président d'élection pour le retour des enveloppes au bureau de réception des bulletins de vote, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet la liste électorale utilisée au président d'élection ainsi que le matériel prévu à l'article 204 tel que modifié par l'article 4.21 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

- 1^o la date du scrutin et le nom de la municipalité ;
- 2^o le nombre d'électeurs non domiciliés qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;
- 3^o le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.27 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes reçus par courrier des électeurs non domiciliés avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents.».

4.28 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1^o la date du scrutin, le nom de la municipalité et le numéro du bureau de dépouillement ;

2^o le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3^o le nom des représentants présents lors du dépouillement.».

4.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.30 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui le ou les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher.».

4.31 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 228.0.1, tel qu'ajouté par l'article 4.26 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

1^o n'a pas été fourni par le président d'élection ;

2^o n'a pas été marqué ;

3^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

4^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5^o a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

6^o porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

7^o porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

8^o est détérioré.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection.».

4.32 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.33 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur du bureau de dépouillement sont inscrites dans le registre du dépouillement.».

4.34 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre total d'électeurs non domiciliés ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;

2^o le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;

3^o le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un. ».

4.35 Exemple au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.36 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à sa section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne. ».

4.37 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. ».

4.38 Ajournement

L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « scrutateur », des mots « du bureau de dépouillement ».

4.39 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.40 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.41 Règles applicables

L'article 269 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « section V », des mots « telle que modifiée par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

4.42 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**281.** Une personne qui a porté assistance à un électeur non domicilié ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. ».

4.43 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**283.** Sur les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote, l'édifice où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs. ».

DISPOSITIONS PÉNALES

4.44 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 13^o quiconque déclare faussement être le conjoint, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur non domicilié. ».

4.45 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

4.46 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

4.47 Conservation des documents

L'article 658.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la photocopie du document d'identification visé à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, doit être détruite à la fin du délai prévu pour la présentation d'une requête en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle requête est passé en force de chose jugée. ».

4.48 Autres modifications

Les mots « jour précédant celui fixé pour le scrutin », « jour qui suit celui du scrutin », « jour fixé pour le scrutin » et « jour du scrutin » sont remplacés dans les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités non modifiées par la présente entente par les mots « jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote », « jour qui suit celui fixé pour le scrutin au bureau de vote », « jour fixé pour le scrutin au bureau de vote » et « jour du scrutin au bureau de vote ».

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an deux mille cinq et pour les scrutins postérieurs à celui-ci, mais tenus avant le 1^{er} janvier 2020;

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an deux mille cinq, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, l'établissement du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement etc.);

— le déroulement du scrutin;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts reliés au vote des électeurs non domiciliés contenant notamment le nombre d'électeurs concernés;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les statistiques relatives au vote par courrier, notamment :

– le taux de participation des électeurs non domiciliés;

– le nombre d'électeurs non domiciliés ayant voté par courrier;

– le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an deux mille cinq dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace pour les fins du vote des électeurs non domiciliés.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN CINQ EXEMPLAIRES

À Saint-Faustin–Lac-Carré ce 9^e jour du mois de juin
de l’an deux mille cinq

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN–
LAC-CARRÉ

Par : _____
PIERRE POIRIER, *maire*

RICHARD DAVELUY, *greffier ou*
secrétaire-trésorier

À Nomingue ce 17^e jour du mois de juin de l’an
deux mille cinq

LA MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE

Par : _____
LOUISE PÉCLET-ROCHON, *maire suppléant*

ROBERT CHARRETTE, *greffier ou*
secrétaire-trésorier

À Saint-Alphonse-Rodriguez ce 21^e jour du mois de
juin de l’an deux mille cinq

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-
RODRIGUEZ

Par : _____
MICHEL BÉLEC, *maire*

FRANÇOIS DAUPHIN, *greffier ou*
secrétaire-trésorier

À Québec, ce 29^e jour du mois de juin de l’an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet de l’an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

ANNEXE

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper divided into three horizontal sections. The top section is a solid black rectangle. The middle section is white with a black border and contains the text "Rolland DANSEREAU" in bold black font, followed by a small black circle to its right. The bottom section is white with a black border and contains the text "Claudette DENIS" in bold black font, followed by a small black circle to its right. Below the name "Claudette DENIS", the text "Appartenance politique" is written in a smaller font.

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper with a white background and a black border. It contains several lines of text and a box. The text is as follows: "Initiales du président d'élection" followed by a small empty rectangular box; "Nom de la municipalité"; "Nom ou numéro du poste"; "Date du scrutin"; and "Nom et adresse de l'imprimeur".